



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

DELIBERATION n°2022/E-PR-OC-21 Fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE et des AMANDES de mer sur le gisement OUEST COTENTIN pour la campagne de pêche 2022/2023

Vu le règlement (UE) 2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2018 portant approbation de la délibération B26/2018 du Comité National des Pêches et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques, sur les gisements délimités du littoral français.

Vu l'arrêté préfectoral n°109-2019 portant approbation de la délibération n°2019/C-PR-OC-08 portant création de la licence de pêche Praire (Venus Verrucosa), Gisement Ouest Cotentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79/2021 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-08 du Comité régional des Pêches de Normandie Relative aux conditions générales d'attribution des Licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts trainants (moule, coquille st Jacques, praire et bivalves)

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-OC-04 du Comité Régional des Pêches de Normandie et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques – gisement Ouest Cotentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPME de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu les propositions de la commission coquillages réunie le 29 juillet 2022 à Granville ;

Considérant la consultation du public sur le site internet du CRPMEM de Normandie et sur le site internet de la DIRM du ;

Considérant les observations lors de cette consultation du public opérée entre ;

Considérant les décisions du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des Praires (*Venus verrucosa*) et des amandes de mer (*Glycymeris glycymeris*) en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche ;

Le Bureau adopte les décisions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La pêche des praires et/ou des amandes dans le gisement défini à l'article 1 de la délibération n°2019/C-PR-OC-08 portant création de la licence de pêche Praire (*Venus Verrucosa*), Gisement Ouest Cotentin, n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence praire Ouest Cotentin qui doivent respecter les dispositions fixées dans cette délibération.

Les limitations de capture telles que définies par ladite délibération représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit, ni un objectif à atteindre et il appartient au patron de pêche de respecter la pontée autorisée de son navire.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES PRAIRES

2.1 PERIODE DE PECHE

La pêche des praires est autorisée du lundi 19 septembre 2022 au vendredi 28 avril 2023.

2.2 JOURS DE PECHE ET PLAFOND DE CAPTURES DE PECHE

2.2.1 Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé.

2.2.2 Sauf dispositions particulières durant les deux week-ends précédant les fêtes de fin d'année, la pêche est autorisée entre le lundi et le vendredi selon les jours d'ouverture fixés par la DIRM Manche Est Mer du Nord (DIRM MEMN) sur proposition de l'antenne Ouest Cotentin du CRPM Normandie. Une modification pourra être transmise par le CRPMEM de Normandie à la DIRM MEMN concernant les deux week-end précédant les fêtes de fin d'année après décision du Conseil ou du Bureau du CRPMEM de Normandie.

2.2.3 Définitions pêche ciblée

Dans le cas de pêche des praires, la pêche ciblée des coquilles Saint Jacques correspond à une production par marée supérieure à 650 kg de coquilles Saint Jacques.

La pêche ciblée des praires correspond à une production par marée supérieure à 200 kg de praires.

2.2.4 Périodes

Un seul débarquement est autorisé pour les détenteurs de la licence praire Ouest Cotentin

Périodes	Nombre de marées par semaine	Plafond de captures (quantité maximale pouvant être pêchée dans la période de 0h00 à 24h00)
Du lundi 19 septembre 2022 au jeudi 29 septembre 2022	2 marées (lundi et jeudi)	400 kg par navire par jour
Marée exceptionnelle pour le festival des coquillages		Limitation de capture est de 400 kg par navire sur liste de navires transmise à la DIRM MEMN
Du lundi 3 octobre 2022 au jeudi 10 novembre 2022	3 marées (lundi, mercredi, jeudi)	Limitation de capture est de 400 kg par navire par jour pour une pêcherie monospécifique ou pour les navires ciblant en priorité cette espèce telle que défini à l'article 2.2.3 de ladite délibération.
Du lundi 14 novembre au jeudi 8 décembre 2022		Limitation de capture est de 200 kg de praires si pêche de coquilles Saint-Jacques au cours de la même marée
Du lundi 12 décembre au jeudi 15 décembre	4 marées (du lundi au jeudi)	Dans le cas de pêche ciblée de la coquille Saint Jacques telle que définie à l'article 2.2.3 de ladite délibération, la limitation de capture pour la pêche des praires au cours de la même marée est de 200kg
Du dimanche 18 au mercredi 21 décembre 2022	4 marées	En fonction de la taille du navire, la limitation de capture des praires au cours d'une même marée est de :
Du dimanche 25 décembre au mercredi 28 décembre 2021	4 marées	-navire dont la longueur hors tout est inférieure à 12 m : 500 kg - navire dont la longueur hors tout est comprise entre 12 m inclus à 14 m inclus : 550 kg

		- navire dont la longueur est égale ou sup à 14 m : 600 kg
A partir du 2 janvier 2023	3 marées (lundi, mercredi, jeudi)	Limitation de capture est de 400 kg par navire par jour pour une pêcherie monospécifique ou pour les navires ciblant en priorité cette espèce telle que défini à l'article 2.2.3 de ladite délibération. Limitation de capture est de 200 kg de praires si pêche de coquilles Saint-Jacques au cours de la même marée Dans le cas de pêche ciblée de la coquille Saint Jacques telle que définie à l'article 2.2.3 de ladite délibération, la limitation de capture pour la pêche des praires au cours de la même marée est de 200kg

En fonction des conditions socio-économiques, et sur proposition des antennes du CRPM de l'Ouest Cotentin et de Cherbourg, une marée pourra être supprimée ou ajoutée dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel. Cette demande sera soumise pour décision au Directeur de la DIRMer.

2.3. HORAIRES

Les jours et horaires de sortie sont fixés par arrêté de la DIRM, sur proposition de l'antenne du CRPM Normandie de l'Ouest Cotentin.

Les horaires sont applicables à tous les titulaires de la licence Praire Ouest Cotentin qui exploitent ce gisement

2.4. VMS

L'équipement en VMS est obligatoire pour la pratique de la pêche des praires.

2.5. TAILLE DE CAPTURE

La taille réglementaire de la praire est fixée à 43 mm. Les praires de taille inférieure doivent obligatoirement être rejetées à la mer sur le lieu de la pêche.

1.6. ZONES ET MODALITES DE PECHE

Dans le cas où le pêcheur serait titulaire de la licence de pêche des praires sur un autre secteur que celui de l'Ouest Cotentin, il devra choisir lors de sa marée son secteur de pêche et respecter les modalités de pêche associées. Il n'est pas possible de réaliser au cours de la même marée ou journée, la pêche sur deux gisements différents.

Ainsi, l'heure et la position de la 1ère mise à l'eau des dragues, saisies dans le journal de pêche (électronique ou papier), ou, le cas échéant, dans la fiche de pêche, déterminent le secteur et le régime de pêche choisis pour la marée qui correspond à une seule sortie entre 0h00 et 24h00.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES AMANDES

3.1. JOURS DE PECHE

3.1.1. Du 21 septembre 2021 au vendredi 29 avril 2022 inclus

La pêche des amandes est autorisée à raison de 5 jours par semaine, du lundi au vendredi, sauf dispositions particulières durant les deux WE précédant les fêtes de fin d'année. Elle est soumise aux horaires fixés par un arrêté de la DIRM MEMN.

3.1.2. Pendant la période de fermeture des praires

La pêche, autorisée du lundi au vendredi, n'est pas soumise à horaire. La détention de praires à bord est alors strictement interdite.

En fonction de la ressource et du marché, le nombre de marées et les jours de pêche pourront être modifiés par avenant à cette délibération sur proposition de la commission coquillages arts trainants Manche Ouest du CRPM Normandie. Cette demande sera soumise pour décision au Directeur de la DIRMer.

ARTICLE 4 : ZONE SPECIALE

Suite à une opération de d'ensemencement de coquille Saint Jacques, un cantonnement définis par les coordonnées géographiques ci-dessous est mis en place :

Limite Nord	48°51'600
Limite sud	48°49'300
Limite Ouest	1°49'500
Limite Est	1°48'100

Zones soumises à une réglementation spécifique

■ Cantonnement
■ Zone dite "d'ensemencement" sous juridiction Bas-Normande

Ce cantonnement est interdit à tout art traînant.

ARTICLE 5 : POINTS DE DEBARQUE :

Les navires sont tenus de débarquer et peser leurs apports à Granville (Quais de part et d'autre de la halle à marée du port de pêche (quai Ouest), aux cales de Carteret, de Saint Malo (cale de Dinan) ou à Cherbourg. La pesée contradictoire et l'enregistrement sont obligatoires.

Les captures doivent obligatoirement figurer sur les fiches d'enregistrement réglementaires (journal de bord ou fiche de pêche).

ARTICLE 6 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions de l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 (2°) du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération qui sera affichée dans les services locaux des affaires maritimes et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2021/E-PR-OC-14 du 16 août 2021 ainsi que l'avenant à cette délibération visée.

Le

A Cherbourg

Le Président du CRPMEM

de Normandie

Dimitri ROGOFF

PROJET